



SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE LAVAL

ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DU 11 DÉCEMBRE 2017

RÉSOLUTIONS 2017-166 À 2017-188 INCLUSIVEMENT

PROCÈS-VERBAL d'une assemblée extraordinaire du conseil d'administration de la **SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE LAVAL** tenue le **11 décembre 2017** à 15 heures 30, en la salle Vimont 1 de la Société de transport de Laval, 2250, ave. Francis-Hughes à Laval.

ÉTAIENT PRÉSENTS

| | | |
|-----|----------------------------|--|
| M. | Gilbert Dumas | président |
| M. | Eric Morasse | vice-président et conseiller municipal |
| Mme | Aline Dib | administratrice et conseillère municipale |
| Mme | Jocelyne Frédéric-Gauthier | administratrice et conseillère municipale |
| M. | Steve Bletas | administrateur et représentant des usagers du transport adapté |
| M. | Michel Reeves | administrateur et représentant des usagers du transport régulier |

ÉTAIENT ÉGALEMENT PRÉSENTS

| | | |
|----|-------------|-----------------------|
| M. | Guy Picard | directeur général |
| Me | Pierre Côté | secrétaire corporatif |

M. Gilbert Dumas agit à titre de président de l'assemblée. M^e Pierre Côté agit à titre de secrétaire.

M. Gilbert Dumas déclare la présente assemblée régulièrement ouverte et en conformité avec la Loi sur les sociétés de transport en commun.

Le président déclare à l'assemblée que M. Vasilios Karidogiannis avait motivé son absence.

N'ayant aucune personne du public, la période de question réservée au public n'a donc pas lieu.

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DU 11 DÉCEMBRE 2017

L'ordre du jour de l'assemblée extraordinaire du 11 décembre 2017 est déposé à l'assemblée.

EN CONSÉQUENCE, sur motion dûment proposée par madame Jocelyne Frédéric-Gauthier et secondée par monsieur Eric Morasse, il est unanimement résolu :

2017-166 d'approuver, comme il a été présenté, l'ordre du jour de l'assemblée extraordinaire du 11 décembre 2017.

FOURNITURE DE PRODUITS EN AÉROSOL ET PRODUITS DIVERS POUR LA PÉRIODE 2018-2019 - OCTROI DE CONTRAT AUX ENTREPRISES LES PEINTURES EUROTECK INC., COMPAGNIE GENERAL BEARING SERVICES INC. ET MOTION INDUSTRIES (CANADA) INC. (AO 2017-I-21)

ATTENDU QUE la Société de transport de Laval a procédé à un appel d'offres par voie d'invitation écrite auprès de quatre (4) entreprises pour la fourniture de produits en aérosol et produits divers pour la période 2018-2019;

ATTENDU QU'à l'ouverture des soumissions, trois (3) entreprises avaient déposé une proposition;

ATTENDU QUE l'octroi des contrats se fait item par item, au plus bas soumissionnaire conforme pour chacun des items, soit l'entreprise Les peintures Euroteck inc. (EUROTECK), l'entreprise Compagnie Général Bearing Services inc. (GBS) et l'entreprise Motion Industries (Canada) inc. (MOTION), selon le cas.

EN CONSÉQUENCE, sur motion dûment proposée par monsieur Steve Bletas et secondée par madame Aline Dib, il est unanimement résolu :

2017-167 d'octroyer les contrats pour la fourniture de produits en aérosol et produits divers, pour la période 2018-2019, selon les termes et conditions prévus aux documents d'appel d'offres, au plus bas soumissionnaire conforme pour chacun des items, aux prix unitaires y indiqués pour chacun, et ce, tels que décrits au tableau joint en annexe A, toutes taxes exclues, pour faire partie intégrante de la présente résolution.

DESSERTE DES QUARTIERS STE-DOROTHEE/FABREVILLE - ANNÉE 2018 – SERVICE DE NAVETTE PAR TAXI SUR APPEL (CIRCUIT DE TAXI COLLECTIF T18 SUR APPEL) - OCTROI DE CONTRAT À LA CO OP DES PROPRIÉTAIRES DE TAXI DE LAVAL

ATTENDU QUE, tel que mentionné dans le sommaire décisionnel de la direction, Planification et développement, la STL pourrait offrir, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2018, un service de navette par taxi sur appel dans le secteur du rang Saint-Antoine / boul. Dagenais, et ce, selon une grille horaire et un tracé proposés dans un contrat;

ATTENDU QUE la réservation se ferait une demi-heure à l'avance auprès de la CO OP des propriétaires de taxi de Laval qui s'engagerait à gérer les appels des usagers et à coordonner le service;

ATTENDU QUE la CO OP des propriétaires de taxi de Laval s'est montrée intéressée à opérer un tel service à un coût de 18,50 \$ par voyage, toutes taxes et frais inclus;

ATTENDU QUE l'article 81 de la *Loi sur les sociétés de transport en commun (R.L.R.Q., c. S-30.01)* permet à la Société de conclure, en vue de l'organisation d'un transport collectif par taxi, un contrat pour faire effectuer certains services de transport en commun et que l'article 101.1, premier alinéa, paragraphe 2 de ladite *Loi* permet de le faire de gré à gré;

ATTENDU QU'un projet de contrat en ce sens est déposé à l'assemblée pour approbation.

EN CONSÉQUENCE, sur motion dûment proposée par madame Aline Dib et secondée par monsieur Eric Morasse, il est unanimement résolu :

2017-168

d'approuver la desserte des quartiers Ste-Dorothée / Fabreville, soit le circuit de taxi collectif numéro T18 sur appel, pour la période du 1er décembre au 31 décembre 2018, opéré par un service de navette par taxi sur appel, et;

d'approuver, tel que déposé à l'assemblée, selon les termes et conditions y prévus, le contrat à intervenir entre la Société de transport de Laval et la CO OP des propriétaires de taxi de Laval relativement audit service de navette par taxi sur appel, conformément aux dispositions de l'article 81 et de l'article 101.1, premier alinéa, paragraphe 2 de la *Loi sur les sociétés de transport en commun (R.L.R.Q., c. S 30.01)*, et;

d'autoriser le directeur général à signer, pour et au nom de la Société de transport de Laval, ledit contrat, et;

d'autoriser tout employé de la direction Planification et développement de la Société de transport de Laval à envoyer tout avis ou préavis prévus audit contrat, le cas échéant.

DESSERTE DU QUARTIER LAVAL-OUEST/ST-EUSTACHE – ANNÉE 2018 – SERVICE DE NAVETTE PAR TAXI SUR APPEL (CIRCUIT DE TAXI COLLECTIF T14 SUR APPEL) – OCTROI DE CONTRAT À LA CO OP DES PROPRIÉTAIRES DE TAXI DE LAVAL

ATTENDU QUE, tel que mentionné dans le sommaire décisionnel de la direction, Planification et développement, la STL pourrait offrir, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2018, un service de navette par taxi sur appel dans le secteur Ste-Rose / St-Eustache, et ce, selon une grille horaire et un tracé proposés dans un contrat;

ATTENDU QUE la réservation se ferait une demi-heure à l'avance auprès de la CO OP des propriétaires de taxi de Laval qui s'engagerait à gérer les appels des usagers et à coordonner le service;

ATTENDU QUE la CO OP des propriétaires de taxi de Laval s'est montrée intéressée à opérer un tel service à un coût de 12,50 \$ par voyage en période hors pointe et de 15,00 \$ par voyage en période de pointe, toutes taxes et frais inclus;

ATTENDU QUE l'article 81 de la *Loi sur les sociétés de transport en commun (R.L.R.Q., c. S-30.01)* permet à la Société de conclure, en vue de l'organisation d'un transport collectif par taxi, un contrat pour faire effectuer certains services de transport en commun et que l'article 101.1, premier alinéa, paragraphe 2 de ladite *Loi* permet de le faire de gré à gré;

ATTENDU QU'un projet de contrat en ce sens est déposé à l'assemblée pour approbation.

EN CONSÉQUENCE, sur motion dûment proposée par madame Aline Dib et secondée par monsieur Eric Morasse, il est unanimement résolu :

2017-169

d'approuver la desserte des quartiers Laval-Ouest / St-Eustache, soit le circuit de taxi collectif numéro T14 sur appel, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2018, opéré par un service de navette par taxi sur appel, et;

d'approuver, tel que déposé à l'assemblée, selon les termes et conditions y prévus, le contrat à intervenir entre la Société de transport de Laval et la CO OP des propriétaires de taxi de Laval relativement audit service de navette par taxi sur appel, conformément aux dispositions de l'article 81 et de l'article 101.1, premier alinéa, paragraphe 2 de la *Loi sur les sociétés de transport en commun (R.L.R.Q., c. S-30.01)*, et;

d'autoriser le directeur général à signer, pour et au nom de la Société de transport de Laval, ledit contrat, et;

d'autoriser tout employé de la direction Planification et développement de la Société de transport de Laval à envoyer tout avis ou préavis prévus audit contrat, le cas échéant.

DESSERTE DES QUARTIERS ST-VINCENT-DE-PAUL/DUVERNAY – ANNÉE 2018 – SERVICE DE NAVETTE PAR TAXI SUR APPEL (CIRCUIT DE TAXI COLLECTIF T01 SUR APPEL) – OCTROI DE CONTRAT À LA CO OP DES PROPRIÉTAIRES DE TAXI DE LAVAL

ATTENDU QUE, tel que mentionné dans le sommaire décisionnel de la direction, Planification et développement, la STL pourrait offrir, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018, un service de navette par taxi sur appel dans le secteur Parc Industriel est/Boulevard Lite, et ce, selon une grille horaire et un tracé proposés dans un contrat;

ATTENDU QUE la réservation se ferait une demi-heure à l'avance auprès de la CO OP des propriétaires de taxi de Laval qui s'engagerait à gérer les appels des usagers et à coordonner le service;

ATTENDU QUE la CO OP des propriétaires de taxi de Laval s'est montrée intéressée à opérer un tel service à un coût de 16,00 \$ par voyage, toutes taxes et frais inclus;

ATTENDU QUE l'article 81 de la *Loi sur les sociétés de transport en commun (R.L.R.Q., c. S-30.01)* permet à la Société de conclure, en vue de l'organisation d'un transport collectif par taxi, un contrat pour faire effectuer certains services de transport en commun et que l'article 101.1, premier alinéa, paragraphe 2 de ladite *Loi* permet de le faire de gré à gré;

ATTENDU QU'un projet de contrat en ce sens est déposé à l'assemblée pour approbation.

EN CONSÉQUENCE, sur motion dûment proposée par madame Aline Dib et secondée par monsieur Eric Morasse, il est unanimement résolu :

2017-170

d'approuver la desserte des quartiers Saint-Vincent-de-Paul / Duvernay, soit le circuit de taxi collectif numéro T01 sur appel, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018, opéré par un service de navette par taxi sur appel, et;

d'approuver, tel que déposé à l'assemblée, selon les termes et conditions y prévus, le contrat à intervenir entre la Société de transport de Laval et la CO OP des propriétaires de taxi de Laval relativement audit service de navette par taxi sur appel, conformément aux dispositions de l'article 81 et de l'article 101.1, premier alinéa, paragraphe 2 de la *Loi sur les sociétés de transport en commun (R.L.R.Q., c. S-30.01)*, et;

d'autoriser le directeur général à signer, pour et au nom de la Société de transport de Laval, ledit contrat, et;

d'autoriser tout employé de la direction Planification et développement de la Société de transport de Laval à envoyer tout avis ou préavis prévus audit contrat, le cas échéant.

DESSERTE DES QUARTIERS VIMONT/DUVERNAY/ST-VINCENT-DE-PAUL – ANNÉE 2018 – SERVICE DE NAVETTE PAR TAXI SUR APPEL (CIRCUIT DE TAXI COLLECTIF T07 SUR APPEL) – OCTROI DE CONTRAT À LA CO OP DES PROPRIÉTAIRES DE TAXI DE LAVAL

ATTENDU QUE, tel que mentionné dans le sommaire décisionnel de la direction Planification et développement, la STL pourrait offrir, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018, un service de navette par taxi sur appel reliant les intersections Dagenais/René Laennec et Montée St-François/Lévesque, et ce, selon une grille horaire et un tracé proposés dans un contrat;

ATTENDU QUE la réservation se ferait une demi-heure à l'avance auprès de la CO OP des propriétaires de taxi de Laval qui s'engagerait à gérer les appels des usagers et à coordonner le service;

ATTENDU QUE la CO OP des propriétaires de taxi de Laval s'est montrée intéressée à opérer un tel service à un coût de 12,35 \$ par voyage, toutes taxes et frais inclus, pour les voyages courts et de 20,60 \$ par voyage, toutes taxes et frais inclus, pour les voyages longs;

ATTENDU QUE l'article 81 de la *Loi sur les sociétés de transport en commun (R.L.R.Q., c. S-30.01)* permet à la Société de conclure, en vue de l'organisation d'un transport collectif par taxi, un contrat pour faire effectuer certains services de transport en commun et que l'article 101.1, premier alinéa, paragraphe 2 de ladite *Loi* permet de le faire de gré à gré;

ATTENDU QU'un projet de contrat en ce sens est déposé à l'assemblée pour approbation.

EN CONSÉQUENCE, sur motion dûment proposée par madame Aline Dib et secondée par monsieur Eric Morasse, il est unanimement résolu :

2017-171

d'approuver la desserte des quartiers Vimont/Duvernay/Saint-Vincent-de-Paul, soit le circuit de taxi collectif numéro T07 (long/court) sur appel, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018, opéré par un service de navette par taxi sur appel, et;

d'approuver, tel que déposé à l'assemblée, selon les termes et conditions y prévus, le contrat à intervenir entre la Société de transport de Laval et la CO OP des propriétaires de taxi de Laval relativement audit service de navette par taxi sur appel, conformément aux dispositions de l'article 81 et de l'article 101.1, premier alinéa, paragraphe 2 de la *Loi sur les sociétés de transport en commun (R.L.R.Q., c. S-30.01)*, et;

d'autoriser le directeur général à signer, pour et au nom de la Société de transport de Laval, ledit contrat, et;

**2017-171
(suite)**

d'autoriser tout employé de la direction Planification et développement de la Société de transport de Laval à envoyer tout avis ou préavis prévus audit contrat, le cas échéant.

DESSERTE DU QUARTIER CHOMEDEY – ANNÉE 2018 – SERVICE DE NAVETTE PAR TAXI SUR APPEL (CIRCUIT DE TAXI COLLECTIF T12 SUR APPEL) – OCTROI DE CONTRAT À LA CO OP DES PROPRIÉTAIRES DE TAXI DE LAVAL

ATTENDU QUE, tel que mentionné dans le sommaire décisionnel de la direction Planification et développement, la STL pourrait offrir, pour la période proposée du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018, un service de navette par taxi sur appel dans le secteur Cléroux/St-Martin, et ce, selon une grille horaire et un tracé proposés dans un contrat;

ATTENDU QUE la réservation se ferait une demi-heure à l'avance auprès de la CO OP des propriétaires de taxi de Laval qui s'engagerait à gérer les appels des usagers et à coordonner le service;

ATTENDU QUE la CO OP des propriétaires de taxi de Laval s'est montrée intéressée à opérer un tel service à un coût de 11,20 \$ par voyage, toutes taxes et frais inclus;

ATTENDU QUE l'article 81 de la *Loi sur les sociétés de transport en commun (R.L.R.Q., c. S-30.01)* permet à la Société de conclure, en vue de l'organisation d'un transport collectif par taxi, un contrat pour faire effectuer certains services de transport en commun et que l'article 101.1, premier alinéa, paragraphe 2 de ladite *Loi* permet de le faire de gré à gré;

ATTENDU QU'un projet de contrat en ce sens est déposé à l'assemblée pour approbation.

EN CONSÉQUENCE, sur motion dûment proposée par madame Aline Dib et secondée par monsieur Eric Morasse, il est unanimement résolu :

2017-172

d'approuver la desserte du quartier Chomedey, soit le circuit de taxi collectif numéro T12 sur appel, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018, opéré par un service de navette par taxi sur appel, et;

d'approuver, tel que déposé à l'assemblée, selon les termes et conditions y prévus, le contrat à intervenir entre la Société de transport de Laval et la CO OP des propriétaires de taxi de Laval relativement audit service de navette par taxi sur appel, conformément aux dispositions de l'article 81 et de l'article 101.1, premier alinéa, paragraphe 2 de la *Loi sur les sociétés de transport en commun (R.L.R.Q., c. S-30.01)*, et;

**2017-172
(suite)**

d'autoriser le directeur général à signer, pour et au nom de la Société de transport de Laval, ledit contrat, et;

d'autoriser tout employé de la direction Planification et développement de la Société de transport de Laval à envoyer tout avis ou préavis prévus audit contrat, le cas échéant.

DESSERTE DU QUARTIER AUTEUIL – ANNÉE 2018 – SERVICE DE NAVETTE PAR TAXI SUR APPEL (CIRCUIT DE TAXI COLLECTIF T10 SUR APPEL) – OCTROI DE CONTRAT À LA CO OP DES PROPRIÉTAIRES DE TAXI DE LAVAL

ATTENDU QUE, tel que mentionné dans le sommaire décisionnel de la direction Planification et développement, la STL pourrait offrir, pour la période proposée du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018, un service de navette par taxi sur appel dans le secteur de l'Avenue Des Perron, et ce, selon une grille horaire et un tracé proposés dans un contrat;

ATTENDU QUE la réservation se ferait une demi-heure à l'avance auprès de la CO OP des propriétaires de taxi de Laval qui s'engagerait à gérer les appels des usagers et à coordonner le service;

ATTENDU QUE la CO OP des propriétaires de taxi de Laval s'est montrée intéressée à opérer un tel service à un coût de 18,50 \$ par voyage, toutes taxes et frais inclus;

ATTENDU QUE l'article 81 de la *Loi sur les sociétés de transport en commun (R.L.R.Q., c. S-30.01)* permet à la Société de conclure, en vue de l'organisation d'un transport collectif par taxi, un contrat pour faire effectuer certains services de transport en commun et que l'article 101.1, premier alinéa, paragraphe 2 de ladite *Loi* permet de le faire de gré à gré;

ATTENDU QU'un projet de contrat en ce sens est déposé à l'assemblée pour approbation.

EN CONSÉQUENCE, sur motion dûment proposée par madame Aline Dib et secondée par monsieur Eric Morasse, il est unanimement résolu :

2017-173

d'approuver la desserte du quartier Auteuil, soit le circuit de taxi collectif numéro T10 sur appel, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018, opéré par un service de navette par taxi sur appel, et;

**2017-173
(suite)**

d'approuver, tel que déposé à l'assemblée, selon les termes et conditions y prévus, le contrat à intervenir entre la Société de transport de Laval et la CO OP des propriétaires de taxi de Laval relativement audit service de navette par taxi sur appel, conformément aux dispositions de l'article 81 et de l'article 101.1, premier alinéa, paragraphe 2 de la *Loi sur les sociétés de transport en commun (R.L.R.Q., c. S-30.01)*, et;

d'autoriser le directeur général à signer, pour et au nom de la Société de transport de Laval, ledit contrat, et;

d'autoriser tout employé de la direction Planification et développement de la Société de transport de Laval à envoyer tout avis ou préavis prévus audit contrat, le cas échéant.

DESSERTES DU QUARTIER VIMONT – ANNÉE 2018 – SERVICE DE NAVETTE PAR TAXI (CIRCUIT DE TAXI COLLECTIF T03) – OCTROI DE CONTRAT À LA CO OP DES PROPRIÉTAIRES DE TAXI DE LAVAL

ATTENDU QUE, tel que mentionné dans le sommaire décisionnel de la direction Planification et développement, la STL pourrait offrir, pour la période proposée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2018, un service de navette par taxi dans le secteur de la rue Saulnier, et ce, selon une grille horaire et un tracé proposés dans un contrat;

ATTENDU QUE la CO OP des propriétaires de taxi de Laval s'est montrée intéressée à opérer un tel service à un taux horaire forfaitaire de 37,00 \$, toutes taxes et frais inclus;

ATTENDU QUE l'article 81 de la *Loi sur les sociétés de transport en commun (R.L.R.Q., c. S-30.01)* permet à la Société de conclure, en vue de l'organisation d'un transport collectif par taxi, un contrat pour faire effectuer certains services de transport en commun et que l'article 101.1, premier alinéa, paragraphe 2 de ladite *Loi* permet de le faire de gré à gré;

ATTENDU QU'un projet de contrat en ce sens est déposé à l'assemblée pour approbation.

EN CONSÉQUENCE, sur motion dûment proposée par madame Aline Dib et secondée par monsieur Eric Morasse, il est unanimement résolu :

2017-174

d'approuver la desserte du quartier Vimont, soit le circuit de taxi collectif numéro T03, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018, opéré par un service de navette par taxi, et;

**2017-174
(suite)**

d'approuver, tel que déposé à l'assemblée, selon les termes et conditions y prévus, le contrat à intervenir entre la Société de transport de Laval et la CO OP des propriétaires de taxi de Laval relativement audit service de navette par taxi, conformément aux dispositions de l'article 81 et de l'article 101.1, premier alinéa, paragraphe 2 de la *Loi sur les sociétés de transport en commun (R.L.R.Q., c. S-30.01)*, et;

d'autoriser le directeur général à signer, pour et au nom de la Société de transport de Laval, ledit contrat, et;

d'autoriser tout employé de la direction Planification et développement de la Société de transport de Laval à envoyer tout avis ou préavis prévus audit contrat, le cas échéant.

DESSERTE DES QUARTIERS VIMONT/DUVERNAY/ST-VINCENT-DE-PAUL – ANNÉE 2018 – SERVICE DE NAVETTE PAR TAXI (CIRCUIT DE TAXI COLLECTIF T07) – OCTROI DE CONTRAT À LA CO OP DES PROPRIÉTAIRES DE TAXI DE LAVAL

ATTENDU QUE, tel que mentionné dans le sommaire décisionnel de la direction Planification et développement, la STL pourrait offrir, pour la période proposée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2018, un service de navette par taxi dans le secteur du Méga Centre 440 et reliant les intersections Dagenais/René Laennec et montée St-François/Lévesque, et ce, selon une grille horaire et un tracé proposés dans un contrat;

ATTENDU QUE la CO OP des propriétaires de taxi de Laval s'est montrée intéressée à opérer un tel service à un taux horaire forfaitaire de 37,00 \$, toutes taxes et frais inclus;

ATTENDU QUE l'article 81 de la *Loi sur les sociétés de transport en commun (R.L.R.Q., c. S-30.01)* permet à la Société de conclure, en vue de l'organisation d'un transport collectif par taxi, un contrat pour faire effectuer certains services de transport en commun et que l'article 101.1, premier alinéa, paragraphe 2 de ladite *Loi* permet de le faire de gré à gré;

ATTENDU QU'un projet de contrat en ce sens est déposé à l'assemblée pour approbation.

EN CONSÉQUENCE, sur motion dûment proposée par madame Aline Dib et secondée par monsieur Eric Morasse, il est unanimement résolu :

2017-175

d'approuver la desserte des quartiers Vimont/Duvernay/Saint-Vincent-de-Paul, soit le circuit de taxi collectif numéro T07, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018, opéré par un service de navette par taxi, et;

**2017-175
(suite)**

d'approuver, tel que déposé à l'assemblée, selon les termes et conditions y prévus, le contrat à intervenir entre la Société de transport de Laval et la CO OP des propriétaires de taxi de Laval relativement audit service de navette par taxi, conformément aux dispositions de l'article 81 et de l'article 101.1, premier alinéa, paragraphe 2 de la *Loi sur les sociétés de transport en commun (R.L.R.Q., c. S-30.01)*, et;

d'autoriser le directeur général à signer, pour et au nom de la Société de transport de Laval, ledit contrat, et;

d'autoriser tout employé de la direction Planification et développement de la Société de transport de Laval à envoyer tout avis ou préavis prévus audit contrat, le cas échéant.

DESSERTE DU QUARTIER CHOMEDEY – ANNÉE 2018 – SERVICE DE NAVETTE PAR TAXI (CIRCUIT DE TAXI COLLECTIF T11) – OCTROI DE CONTRAT À LA CO OP DES PROPRIÉTAIRES DE TAXI DE LAVAL

ATTENDU QUE, tel que mentionné dans le sommaire décisionnel de la direction Planification et développement, la STL pourrait offrir, pour la période proposée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2018, un service de navette par taxi dans le secteur industriel Impact 440, et ce, selon une grille horaire et un tracé proposé dans un contrat;

ATTENDU QUE la CO OP des propriétaires de taxi de Laval s'est montrée intéressée à opérer un tel service à un taux horaire forfaitaire de 37,00 \$, toutes taxes et frais inclus;

ATTENDU QUE l'article 81 de la *Loi sur les sociétés de transport en commun (R.L.R.Q., c. S-30.01)* permet à la Société de conclure, en vue de l'organisation d'un transport collectif par taxi, un contrat pour faire effectuer certains services de transport en commun et que l'article 101.1, premier alinéa, paragraphe 2 de ladite *Loi* permet de le faire de gré à gré;

ATTENDU QU'un projet de contrat en ce sens est déposé à l'assemblée pour approbation.

EN CONSÉQUENCE, sur motion dûment proposée par madame Aline Dib et secondée par monsieur Eric Morasse, il est unanimement résolu :

2017-176

d'approuver, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018, la desserte du quartier Chomedey, soit le circuit de taxi collectif numéro T11, opéré par un service de navette par taxi, et;

**2017-176
(suite)**

d'approuver, tel que déposé à l'assemblée, selon les termes et conditions y prévus, le contrat à intervenir entre la Société de transport de Laval et la CO OP des propriétaires de taxi de Laval relativement audit service de navette par taxi, conformément aux dispositions de l'article 81 et de l'article 101.1, premier alinéa, paragraphe 2 de la *Loi sur les sociétés de transport en commun (R.L.R.Q., c. S-30.01)*, et;

d'autoriser le directeur général à signer, pour et au nom de la Société de transport de Laval, ledit contrat, et;

d'autoriser tout employé de la direction Planification et développement de la Société de transport de Laval à envoyer tout avis ou préavis prévus audit contrat, le cas échéant.

DESSERTE DU QUARTIER LAVAL-DES-RAPIDES – ANNÉE 2018 – SERVICE DE NAVETTE PAR TAXI (CIRCUIT DE TAXI COLLECTIF T16) – OCTROI DE CONTRAT À LA CO OP DES PROPRIÉTAIRES DE TAXI DE LAVAL

ATTENDU QUE, tel que mentionné dans le sommaire décisionnel de la direction Planification et développement, la STL pourrait offrir, pour la période proposée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2018, un service de navette par taxi dans le secteur Armand-Frappier permettant le rabattement de ce secteur au terminus Montmorency, et ce, selon une grille horaire et un tracé proposés dans un contrat;

ATTENDU QUE la CO OP des propriétaires de taxi de Laval s'est montrée intéressée à opérer un tel service à un taux horaire forfaitaire de 37,00 \$, toutes taxes et frais inclus;

ATTENDU QUE l'article 81 de la *Loi sur les sociétés de transport en commun (R.L.R.Q., c. S-30.01)* permet à la Société de conclure, en vue de l'organisation d'un transport collectif par taxi, un contrat pour faire effectuer certains services de transport en commun et que l'article 101.1, premier alinéa, paragraphe 2 de ladite *Loi* permet de le faire de gré à gré;

ATTENDU QU'un projet de contrat en ce sens est déposé à l'assemblée pour approbation.

EN CONSÉQUENCE, sur motion dûment proposée par madame Aline Dib et secondée par monsieur Eric Morasse, il est unanimement résolu :

2017-177

d'approuver la desserte du quartier Laval-des-Rapides, soit le circuit de taxi collectif numéro T16, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018, opéré par un service de navette par taxi, et;

**2017-177
(suite)**

d'approuver, tel que déposé à l'assemblée, selon les termes et conditions y prévus, le contrat à intervenir entre la Société de transport de Laval et la CO OP des propriétaires de taxi de Laval relativement audit service de navette par taxi, conformément aux dispositions de l'article 81 et de l'article 101.1, premier alinéa, paragraphe 2 de la *Loi sur les sociétés de transport en commun (R.L.R.Q., c. S-30.01)*, et;

d'autoriser le directeur général à signer, pour et au nom de la Société de transport de Laval, ledit contrat, et;

d'autoriser tout employé de la direction Planification et développement de la Société de transport de Laval à envoyer tout avis ou préavis prévus audit contrat, le cas échéant.

DESSERTE DU QUARTIER ST-FRANÇOIS - ANNÉE 2018 - SERVICE DE NAVETTE PAR TAXI SUR APPEL (CIRCUIT DE TAXI COLLECTIF T19 SUR APPEL) - OCTROI DE CONTRAT À LA CO OP DES PROPRIÉTAIRES DE TAXI DE LAVAL

ATTENDU QUE, tel que mentionné dans le sommaire décisionnel de la direction Planification et développement, la STL pourrait offrir, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2018, un service de navette par taxi sur appel dans le secteur Saint-François, et ce, selon une grille horaire et un tracé proposés dans un contrat;

ATTENDU QUE la réservation se ferait une demi-heure à l'avance auprès de la CO OP des propriétaires de taxi de Laval qui s'engagerait à gérer les appels des usagers et à coordonner le service;

ATTENDU QUE la CO OP des propriétaires de taxi de Laval s'est montrée intéressée à opérer un tel service à un coût de 17,00 \$ par voyage, toutes taxes et frais inclus;

ATTENDU QUE l'article 81 de la *Loi sur les sociétés de transport en commun (R.L.R.Q., c. S-30.01)* permet à la Société de conclure, en vue de l'organisation d'un transport collectif par taxi, un contrat pour faire effectuer certains services de transport en commun et que l'article 101.1, premier alinéa, paragraphe 2 de ladite *Loi* permet de le faire de gré à gré;

ATTENDU QU'un projet de contrat en ce sens est déposé à l'assemblée pour approbation.

EN CONSÉQUENCE, sur motion dûment proposée par madame Aline Dib et secondée par monsieur Eric Morasse, il est unanimement résolu :

2017-178

d'approuver la desserte du quartier St-François, soit le circuit de taxi collectif T19 sur appel, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2018, opéré par un service de navette par taxi sur appel, et;

d'approuver, tel que déposé à l'assemblée, selon les termes et conditions y prévus, le contrat à intervenir entre la Société de transport de Laval et la CO OP des propriétaires de taxi de Laval relativement audit service de navette par taxi sur appel, conformément aux dispositions de l'article 81 et de l'article 101.1, premier alinéa, paragraphe 2 de la *Loi sur les sociétés de transport en commun (R.L.R.Q., c. S-30.01)*, et;

d'autoriser le directeur général à signer, pour et au nom de la Société de transport de Laval, ledit contrat, et;

d'autoriser tout employé de la direction Planification et développement de la Société de transport de Laval à envoyer tout avis ou préavis prévus audit contrat, le cas échéant.

DESSERTE DU QUARTIER CHOMEDEY - ANNÉE 2018 - SERVICE DE NAVETTE PAR TAXI SUR APPEL (CIRCUIT DE TAXI COLLECTIF T21 SUR APPEL) - OCTROI DE CONTRAT À LA CO OP DES PROPRIÉTAIRES DE TAXI DE LAVAL

ATTENDU QUE, tel que mentionné dans le sommaire décisionnel de la direction Planification et développement, la STL pourrait offrir, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2018, un service de navette par taxi sur appel dans le secteur Place Laval 440 / Desserte Sud desservant la voie de service de l'autoroute 440 Sud, entre l'autoroute 13 et le boulevard Curé Labelle, et ce, selon une grille horaire et un tracé proposés dans un contrat;

ATTENDU QUE la réservation se ferait une demi-heure à l'avance auprès de la CO OP des propriétaires de taxi de Laval qui s'engagerait à gérer les appels des usagers et à coordonner le service;

ATTENDU QUE la CO OP des propriétaires de taxi de Laval s'est montrée intéressée à opérer un tel service à un coût de 15,50 \$ par voyage, toutes taxes et frais inclus;

ATTENDU QUE l'article 81 de la *Loi sur les sociétés de transport en commun (R.L.R.Q., c. S-30.01)* permet à la Société de conclure, en vue de l'organisation d'un transport collectif par taxi, un contrat pour faire effectuer certains services de transport en commun et que l'article 101.1, premier alinéa, paragraphe 2 de ladite *Loi* permet de le faire de gré à gré;

ATTENDU QU'un projet de contrat en ce sens est déposé à l'assemblée pour approbation.

EN CONSÉQUENCE, sur motion dûment proposée par madame Aline Dib et secondée par monsieur Eric Morasse, il est unanimement résolu :

2017-179

d'approuver la desserte du quartier Chomedey, soit le circuit de taxi collectif T21 sur appel, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2018, opéré par un service de navette par taxi sur appel, et;

d'approuver, tel que déposé à l'assemblée, selon les termes et conditions y prévus, le contrat à intervenir entre la Société de transport de Laval et la CO OP des propriétaires de taxi de Laval relativement audit service de navette par taxi sur appel, conformément aux dispositions de l'article 81 et de l'article 101.1, premier alinéa, paragraphe 2 de la *Loi sur les sociétés de transport en commun (R.L.R.Q., c. S-30.01)*, et;

d'autoriser le directeur général à signer, pour et au nom de la Société de transport de Laval, ledit contrat, et;

d'autoriser tout employé de la direction Planification et développement de la Société de transport de Laval à envoyer tout avis ou préavis prévus audit contrat, le cas échéant.

DESSERTE DU QUARTIER FABREVILLE - ANNÉE 2018 - SERVICE DE NAVETTE PAR TAXI SUR APPEL (CIRCUIT DE TAXI COLLECTIF T22 SUR APPEL) - OCTROI DE CONTRAT À LA CO OP DES PROPRIÉTAIRES DE TAXI DE LAVAL

ATTENDU QUE, tel que mentionné dans le sommaire décisionnel de la direction Planification et développement, la STL désire prolonger, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2018, le projet à l'essai de service de navette par taxi sur appel dans le secteur Fabreville, le long de la voie de desserte ouest de l'autoroute 13 (entre le boul. Dagenais ouest et l'avenue des Bois), et ce, selon une grille horaire et un tracé proposés dans un contrat;

ATTENDU QUE la réservation se ferait une demi-heure à l'avance auprès de la CO OP des propriétaires de taxi de Laval qui s'engagerait à gérer les appels des usagers et à coordonner le service;

ATTENDU QUE la CO OP des propriétaires de taxi de Laval s'est montrée intéressée à opérer un tel service à un coût de 16,50 \$ par voyage, toutes taxes et frais inclus;

ATTENDU QUE l'article 81 de la *Loi sur les sociétés de transport en commun (R.L.R.Q., c. S-30.01)* permet à la Société de conclure, en vue de l'organisation d'un transport collectif par taxi, un contrat pour faire effectuer certains services de transport en commun et que l'article 101.1, premier alinéa, paragraphe 2 de ladite *Loi* permet de le faire de gré à gré;

ATTENDU QU'un projet de contrat en ce sens est déposé à l'assemblée pour approbation.

EN CONSÉQUENCE, sur motion dûment proposée par madame Aline Dib et secondée par monsieur Eric Morasse, il est unanimement résolu :

2017-180

d'approuver la prolongation du projet à l'essai de la desserte du quartier Fabreville, soit le circuit de taxi collectif T22 sur appel, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2018, opéré par un service de navette par taxi sur appel, et;

d'approuver, tel que déposé à l'assemblée, selon les termes et conditions y prévus, le contrat à intervenir entre la Société de transport de Laval et la CO OP des propriétaires de taxi de Laval relativement audit service de navette par taxi sur appel, conformément aux dispositions de l'article 81 et de l'article 101.1, premier alinéa, paragraphe 2 de la *Loi sur les sociétés de transport en commun (R.L.R.Q., c. S-30.01)*, et;

d'autoriser le directeur général à signer, pour et au nom de la Société de transport de Laval, ledit contrat, et;

d'autoriser tout employé de la direction Planification et développement de la Société de transport de Laval à envoyer tout avis ou préavis prévus audit contrat, le cas échéant.

DESSERTE DU QUARTIER CHAMPFLEURY - ANNÉE 2018 - SERVICE DE NAVETTE PAR TAXI DE RACCOMPAGNEMENT À DOMICILE (CIRCUIT DE TAXI COLLECTIF T63) - OCTROI DE CONTRAT À LA CO OP DES PROPRIÉTAIRES DE TAXI DE LAVAL

ATTENDU QUE, tel que mentionné dans le sommaire décisionnel de la direction Planification et développement, la STL désire prolonger, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2018, le projet pilote de raccompagnement à domicile par taxi collectif régulier, les jeudis et vendredis soirs entre 19h00 et 3h00, dans une partie du quartier Champfleury, et ce, pour les clients de la ligne d'autobus 63 en direction Ste-Rose (nord);

ATTENDU QUE la CO OP des propriétaires de taxi de Laval s'est montrée intéressée à opérer un tel service à un taux horaire forfaitaire de 37,00 \$, toutes taxes et frais inclus;

ATTENDU QUE l'article 81 de la *Loi sur les sociétés de transport en commun (R.L.R.Q., c. S-30.01)* permet à la Société de conclure, en vue de l'organisation d'un transport collectif par taxi, un contrat pour faire effectuer certains services de transport en commun et que l'article 101.1, premier alinéa, paragraphe 2 de ladite *Loi* permet de le faire de gré à gré;

ATTENDU QU'un projet de contrat en ce sens est déposé à l'assemblée pour approbation.

EN CONSÉQUENCE, sur motion dûment proposée par madame Aline Dib et secondée par monsieur Eric Morasse, il est unanimement résolu :

2017-181

d'approuver la prolongation du projet pilote de raccompagnement à domicile par taxi collectif régulier, dans le quartier Champfleury, soit le circuit de taxi collectif T63, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2018, et;

d'approuver, tel que déposé à l'assemblée, selon les termes et conditions y prévus, le contrat à intervenir entre la Société de transport de Laval et la CO OP des propriétaires de taxi de Laval relativement audit service de navette par taxi, conformément aux dispositions de l'article 81 et de l'article 101.1, premier alinéa, paragraphe 2 de la *Loi sur les sociétés de transport en commun (R.L.R.Q., c. S-30.01)*, et;

d'autoriser le directeur général à signer, pour et au nom de la Société de transport de Laval, ledit contrat, et;

d'autoriser tout employé de la direction Planification et développement de la Société de transport de Laval à envoyer tout avis ou préavis prévus audit contrat, le cas échéant.

MODIFICATIONS AU TEXTE DU RÉGIME DE RETRAITE DES CHAUFFEURS D'AUTOBUS DE LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE LAVAL - APPROBATION

ATTENDU QUE, suite à la mise en vigueur de la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal* et la *Loi sur la restructuration des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur universitaire et modifiant diverses dispositions législatives*, des ajustements mineurs et clarifications au texte des règles du Régime de retraite des chauffeurs d'autobus de la Société de transport de Laval (Régime) étaient requis;

ATTENDU QUE lesdites modifications proposées et convenues au texte des règles du Régime ont été approuvées par les actuaires de chacune des parties.

EN CONSÉQUENCE, sur motion dûment proposée par madame Jocelyne Frédéric-Gauthier et secondée par madame Aline Dib, il est unanimement résolu :

2017-182

d'approuver et d'adopter les modifications au texte des règles du Régime de retraite des chauffeurs d'autobus de la Société de transport de Laval, telles que rédigées dans le document déposé à la présente assemblée.

ACHAT REGROUPE POUR L'ACQUISITION D'AUTOBUS 40' HYBRIDES À PLANCHER SURBAISSÉ - MANDAT À LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE MONTRÉAL

CONSIDÉRANT QUE le 4 juillet 2012, la Société de transport de Montréal («STM»), autant personnellement qu'à titre de mandataire de la Société de transport de Laval, le Réseau de transport de Longueuil, le Réseau de transport de la Capitale, la Société de transport de l'Outaouais, la Société de transport de Sherbrooke, la Société de transport de Lévis, la Société de transport du Saguenay et la Société de transport de Trois-Rivières (ces neuf (9) sociétés de transport étant ci-après référées comme étant les «STC»), a adjugé à Nova Bus, une division du groupe Volvo Canada inc. («Nova Bus»), le contrat pour l'acquisition d'autobus 40' hybride diesel-électrique à plancher surbaissé (ci-après les «Autobus») pour la période 2013 à 2016, avec deux (2) années d'option, suite à un appel d'offres sur invitation, le tout tel que prévu à l'article 89 de la *Loi sur les sociétés de transport en commun (RLRQ, c. S-30.01)* et aux autorisations du Ministre des Transports du Québec des 15 août 2011 et 8 novembre 2012;

CONSIDÉRANT QUE le 2 décembre 2015, la Société de transport de Montréal («STM»), autant personnellement qu'à titre de mandataire de la Société de transport de Laval, le Réseau de transport de Longueuil, le Réseau de transport de la Capitale, la Société de transport de l'Outaouais, la Société de transport de Sherbrooke, la Société de transport de Lévis, la Société de transport du Saguenay et la Société de transport de Trois-Rivières (ces neuf (9) sociétés de transport étant ci-après référées comme étant les «STC»), a exercé la levée des deux (2) années d'options pour la période 2017-2018 tel que prévu au contrat;

CONSIDÉRANT QUE le 7 décembre 2016, la Société de transport de Montréal («STM»), autant personnellement qu'à titre de mandataire de la Société de transport de Laval, le Réseau de transport de Longueuil, la Société de transport de l'Outaouais, la Société de transport de Lévis et la Société de transport de Trois-Rivières, a acquis une quantité supplémentaire d'Autobus pour la période 2017-2018 tel que prévu au contrat;

CONSIDÉRANT QUE les STC désirent acquérir des autobus additionnels pour la période 2018.

EN CONSÉQUENCE, sur motion dûment proposée par monsieur Michel Reeves et secondée par monsieur Steve Bletas, il est unanimement résolu :

2017-183 de mandater la Société de transport de Montréal («STM»), pour :

1. acquérir, pour et au nom de la Société de transport de Laval, et sous réserve de la confirmation de la part du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports d'une subvention à verser en vertu du Programme d'aide aux immobilisations en transport en commun de la Société de financement des infrastructures locales du Québec (SOFIL), ou de tout autre programme d'aide en vigueur, une quantité additionnelle maximum pour la Société transport de Laval de douze (12) autobus urbains 40' hybrides diesel-électrique à plancher surbaissé, tel que prévu au contrat STM-3722-10-09-39, et ce, en autant que le montant total pour la Société de transport de Laval ne dépasse pas DOUZE MILLIONS de dollars (12 000 000 \$) incluant les taxes et contingences;
2. signer, par l'entremise des représentants dûment autorisés de la STM, tout document jugé utile et nécessaire pour donner effet aux présentes.

FOURNITURE DE GAZ NATUREL - CONTRAT AVEC L'ENTREPRISE ACTIVE ENERGY INC. - APPROBATION D'UNE MODIFICATION AU CONTRAT (AO 2015-P-53)

CONSIDÉRANT QUE le 9 novembre 2015, la STL octroyait un contrat pour la fourniture de la molécule de gaz naturel (résolution 2015-170) couvrant la période jusqu'au 30 novembre 2017, selon les termes et conditions prévus aux documents d'appel d'offres, au plus bas soumissionnaire conforme, soit l'entreprise ACTIVE ENERGY INC.;

CONSIDÉRANT QUE ce contrat avec ACTIVE ENERGY INC. étant échu depuis le 1^{er} décembre dernier et que l'octroi d'un nouveau contrat pour la fourniture de la molécule de gaz naturel étant prévu le 18 décembre prochain suite à un processus d'appel d'offres, la Société de transport de Laval doit fournir à Gaz Métro un volume de gaz de 3,743 Gj afin de couvrir les besoins de 197 GJ par jour demandés par cette dernière pour la période du 1^{er} au 19 décembre 2017.

EN CONSÉQUENCE, sur motion dûment proposée par madame Aline Dib et secondée par madame Jocelyne Frédéric-Gauthier, il est unanimement résolu :

2017-184

de prolonger, pour les raisons précitées au préambule, le contrat d'ACTIVE ENERGY INC. jusqu'au 19 décembre 2017 et permettre l'ajout (acquisition) de 3,743 Gj @ 3.90\$/Gj pour un total de 14 597,70\$ (toute taxes exclues).

REHAUSSEMENT DE L'INFRASTRUCTURE TECHNOLOGIQUE (SERVEURS) - OCTROI DE CONTRAT VIA LE CENTRE DES SERVICES PARTAGÉS DU QUÉBEC (CSPQ)

ATTENDU QU'afin d'assurer la pérennité de l'infrastructure informatique et de répondre adéquatement aux nouveaux besoins, la STL désire procéder à la mise à niveau de certains serveurs qui sont maintenant en fin de vie utile;

ATTENDU QUE ces remplacements couvriront aussi la salle de relève afin d'assurer une poursuite des activités informatiques en cas de défaillance du site principal;

ATTENDU QUE les composantes demandées ont été sélectionnées en fonction de leurs compatibilités avec l'environnement actuel afin de s'intégrer aux autres composantes de l'infrastructure;

ATTENDU QUE l'article 104 de la *Loi sur les sociétés de transport en commun (R.L.R.Q., c. S-30.01)* permet à la STL de se procurer des biens, sans procéder par demande de soumissions, par l'entremise du Centre de services partagés du Québec;

ATTENDU QUE, puisque ces serveurs sont disponibles via le Centre des services partagés du Québec (le numéro de contrat d'acquisition lié au Sélect Plus, pour l'acquisition des serveurs Lenovo, est le 999107478), il serait requis de se prévaloir de cette option afin d'en faire l'acquisition et ainsi profiter des escomptes de volume générés par ce contrat.

EN CONSÉQUENCE, sur motion dûment proposée par monsieur Eric Morasse et secondée par madame Aline Dib, il est unanimement résolu :

2017-185

d'approuver l'acquisition des serveurs via l'entente négociée par le Centre de services partagés du Québec (contrat d'acquisition 999107478 lié au Sélect Plus), tel que le permet l'article 104 de la *Loi sur les sociétés de transport en commun (R.L.R.Q., c. S-30.01)*, au coût ci-après mentionné, toutes taxes exclues :

| Quantité | Description | SKU fournisseur | Prix unitaire | Total |
|----------|-----------------------------------|-----------------|---------------|--------------|
| 5 | Serveurs Lenovo Thinksystem SR650 | 4698886 | 19 905.80 \$ | 99 529.00 \$ |

RÈGLEMENT CONCERNANT LA GESTION CONTRACTUELLE – ADOPTION DU RÈGLEMENT CA-16

ATTENDU QUE, suite à l'adoption de l'article 206 de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (L.Q. 2017, chapitre 13), lequel modifie l'article 103.2 de la *Loi sur les sociétés de transport en commun*, la STL doit adopter un règlement sur la gestion contractuelle, à défaut de quoi, au 1^{er} janvier 2018, la politique de gestion contractuelle présentement en vigueur deviendrait *ipso facto* un règlement;

ATTENDU QU'afin de s'ajuster aux nouvelles dispositions de la *Loi*, une actualisation de la politique de gestion contractuelle présentement en vigueur a été réalisée et rédigée sous forme réglementaire;

ATTENDU que ce projet de règlement sur la gestion contractuelle a été expédié aux membres du conseil tel que requis par la loi.

EN CONSÉQUENCE, sur motion dûment proposée par madame Jocelyne Frédéric-Gauthier et secondée par monsieur Eric Morasse, il est unanimement résolu :

2017-186

qu'il soit statué et ordonné d'adopter, tel qu'il a été déposé à l'assemblée, le règlement CA-16 intitulé « Règlement concernant la gestion contractuelle », lequel entrera en vigueur le premier janvier 2018.

DÉLÉGUÉS REPRÉSENTANT LA STL AU SEIN DE L'ATUQ - DÉSIGNATION

CONSIDÉRANT QUE l'*Association du transport urbain du Québec* (ci-après «ATUQ») est un organisme à but non lucratif créé conformément aux dispositions de l'article 89.1 de la *Loi sur les sociétés de transport en commun* (*R.L.R.Q., chapitre S-30.01*) (ci-après «Loi») qui a comme objet de fournir ou rendre accessibles à ses membres les biens et services dont ils ont besoin pour la réalisation de leur mission;

CONSIDÉRANT QUE la Société de transport de Laval (ci-après «STL») est membre de l'ATUQ avec les huit autres sociétés de transport en commun instituées en vertu de la Loi;

CONSIDÉRANT QUE les règlements généraux de l'ATUQ prévoient que chaque société de transport membre doit désigner deux délégués pour la représenter à titre de membre lors des assemblées des membres de l'ATUQ;

CONSIDÉRANT QU'également, le deuxième alinéa de l'article 89.1 de la Loi prévoit que les membres du conseil d'administration d'un organisme à but non lucratif créé conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 89.1 de la

Loi, comme l'ATUQ, sont désignés par les sociétés qui l'ont constitué parmi les membres de leur conseil respectif.

EN CONSÉQUENCE, sur motion dûment proposée par madame Aline Dib et secondée par monsieur Steve Bletas, il est unanimement résolu :

2017-187

DE DÉSIGNER M. Éric Morasse, vice-président du conseil d'administration de la STL et M. Guy Picard, directeur général de la STL, à titre de délégués afin d'exercer, pour et au nom de la STL, les droits octroyés aux membres et notamment l'exercice des droits de vote aux diverses assemblées des membres de l'ATUQ;

DE PRÉVOIR que les deux délégués de la STL ainsi désignés doivent rendre compte au conseil d'administration de la STL des activités de l'ATUQ;

DE DÉSIGNER M. Éric Morasse, vice-président du conseil d'administration de la STL, pour siéger au sein du conseil d'administration de l'ATUQ pour un mandat d'au plus deux (2) ans, renouvelable.

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Sur motion dûment proposée par madame Jocelyne Frédéric-Gauthier et secondée par madame Aline Dib, il est unanimement résolu :

2017-188 de lever l'assemblée à 16h50.

Gilbert Dumas, président

Pierre Côté, secrétaire-corporatif

Annexe A – Tableau des coûts unitaires

| ITEM | CODE RÉPERTOIRE STL | CODE PRODUIT MANUFACTURIER | DESCRIPTION | QUANTITÉ ESTIMÉE POUR 15 MOIS | PRIX UNITAIRES DU PLUS BAS SOUMISSIONNAIRE CONFORME TPS & TVQ exclues (\$ CAD) | PRIX TOTAL DU PLUS BAS SOUMISSIONNAIRE CONFORME TPS & TVQ exclues (\$ CAD) | PLUS BAS SOUMISSIONNAIRE CONFORME |
|------|---------------------|----------------------------|---|-------------------------------|--|--|-----------------------------------|
| 1 | A-02-01-50-6362 | LOCTITE 5970 | SCÉLLANT LOCTITE 5970 TIGE DE ROULEMENT DIFF | 15 | 35.73 \$ | 535.95 \$ | GBS |
| 2 | A-07-04-50-6006 | PERMATEX 80370 | PERMATEX PROTECTEUR BATTERIES AEROSOL #80370 | 120 | 5.10 \$ | 612.00 \$ | GBS |
| 3 | A-08-10-50-6192 | LOCTITE 59675 | SILICONE HAUTE TEMPERATURE | 5 | 10.75 \$ | 53.75 \$ | GBS |
| 4 | A-10-01-50-6006 | 3M 80010 | 3M COLLE EN TUBE SUPER ADHÉSIF 150ML | 12 | 7.46 \$ | 89.52 \$ | EUROTECK |
| 5 | A-10-04-50-6002 | MOOVIT 11014 | MOOVIT GRAISSE BLANCHE PÉNÉTRANTE AEROSOL 350g | 350 | 6.85 \$ | 2,397.50 \$ | GBS |
| 6 | A-10-04-50-6012 | KLEEN FLO 303 | NETTOYEUR À FREINS ET CONTACTS ÉLECTRIQUES | 2800 | 3.36 \$ | 9,408.00 \$ | GBS |
| 7 | A-10-04-50-6018 | KLEEN FLO 4169 | KLEEN-FLOHUILE POUR OUTILS PNEUMATIQUE | 6 | 3.36 \$ | 20.16 \$ | GBS |
| 8 | A-10-04-50-6020 | PERMATEX 99MA | PERMATEX GASKET SPRAY SCÉLLANT | 3 | 7.25 \$ | 21.75 \$ | GBS |
| 9 | A-10-04-50-6022 | KLEEN-FLO 742 | LUBRIFIANT NON GRAISSEUX AU SILICONE KLEEN-SLIP | 900 | 5.22 \$ | 4,698.00 \$ | MOTION |
| 10 | A-10-04-50-6024 | KLEEN-FLO 807 | KLEEN-FLO DISSOLVANT PENETRANT | 40 | 4.47 \$ | 178.80 \$ | MOTION |
| 11 | A-10-04-50-6028 | LUBRIPLATE 105 | GRAISSE POUR ENSEMBLE MOTEUR | 50 | 5.29 \$ | 264.50 \$ | MOTION |
| 12 | A-10-04-50-6030 | LOCTITE 76764 | NEVER-SEEZ pour acier seulement | 50 | 18.72 \$ | 936.00 \$ | MOTION |
| 13 | A-10-04-50-6032 | LOCTITE 24231 | LOCTITE 242 ADHESIF BLOCAGE DE FILETS | 15 | 21.56 \$ | 323.40 \$ | GBS |
| 14 | A-10-04-50-6082 | SUPER LUBE 41160 | GRAISSE SYNTHETIQUE AVEC TEFLON | 36 | 14.59 \$ | 525.24 \$ | MOTION |
| 15 | A-10-04-50-6098 | PERMATEX 51550 | SCÉLLANT À COLLERETTE | 12 | 13.69 \$ | 164.28 \$ | GBS |
| 16 | A-10-04-50-6104 | SUPER LUBE 31110 | SUPER LUBE aérosol | 260 | 6.95 \$ | 1,807.00 \$ | MOTION |
| 17 | A-10-04-50-6114 | LOCTITE 46551 | LOCTITE 404 COLLE ADÉSIVE | 96 | 20.32 \$ | 1,950.72 \$ | GBS |
| 18 | A-10-04-50-6116 | ORAPI 3420020 | ORAPI - TARGET NETTOYANT DE CIRCUIT ÉLECTRO | 120 | 30.48 \$ | 3,657.60 \$ | GBS |

| ITEM | CODE RÉPERTOIRE STL | CODE PRODUIT MANUFACTURIER | DESCRIPTION | QUANTITÉ ESTIMÉE POUR 15 MOIS | PRIX UNITAIRES DU PLUS BAS SOUMISSIONNAIRE CONFORME TPS & TVQ exclues (\$ CAD) | PRIX TOTAL DU PLUS BAS SOUMISSIONNAIRE CONFORME TPS & TVQ exclues (\$ CAD) | PLUS BAS SOUMISSIONNAIRE CONFORME |
|------|---------------------|----------------------------|---|-------------------------------|--|--|-----------------------------------|
| 19 | A-10-04-50-6124 | PERMATEX 26240 | PERMATEX ADHESIF BLOCAGE FILETS ROUGE | 3 | 23.13 \$ | 69.39 \$ | GBS |
| 20 | A-10-04-50-6126 | TRUCK LITE 97944-1 | TUBE GRAISSE DIÉLECTRIQUE 2oz TRUCK-LITE | 10 | 4.84 \$ | 48.40 \$ | GBS |
| 21 | A-10-04-50-6152 | LOCTITE 39901 | Lubrifiants antigripants au zinc pour aluminium seulement | 5 | 35.80 \$ | 179.00 \$ | GBS |
| 22 | A-10-04-50-6158 | PERMATEX 27115 | PERMATEX GEL TWIST ROUGE GRANDE FORCE | 3 | 10.25 \$ | 30.75 \$ | GBS |
| 23 | A-10-04-50-6160 | PERMATEX 24215 | PERMATEX GEL TWIST BLEU FORCE MOYENNE | 15 | 10.25 \$ | 153.75 \$ | GBS |
| 24 | A-10-04-50-6162 | MOLYCOTE 55 | Graisse molykote 150g | 6 | 21.97 \$ | 131.82 \$ | MOTION |
| 25 | A-10-04-50-6168 | ELC-PLASTIC 121702 | Nettoyeur de contact ELC-PLASTIC SAFE CAISSE | 84 | 20.03 \$ | 1,682.52 \$ | GBS |
| 26 | A-10-06-01-6006 | PRO FORM MBX32982 | PRO FORM SYSTÈME DE REMPLISSAGE PROPAK FV16 PEINTURE GRAY MET EN AEROSOL 215g PPG | 12 | 15.90 \$ | 190.80 \$ | EUROTECK |
| 27 | A-10-06-01-6024 | PRO FORM 10701 | PRO FORM SYSTÈME DE REMPLISSAGE PROPAK FV16 PEINTURE MAC BLUE EN AEROSOL 215g PPG | 3 | 15.90 \$ | 47.70 \$ | EUROTECK |
| 28 | A-10-06-01-6048 | KLEEN FLO 04001 | PEINTURE EMAIL NOIR BRILLANT AEROSOL | 100 | 4.13 \$ | 413.00 \$ | GBS |
| 29 | A-10-06-01-6050 | KLEEN FLO 04002 | PEINTURE EMAIL NOIR MAT AEROSOL PLASTIKOTE | 96 | 4.13 \$ | 396.48 \$ | GBS |
| 30 | A-10-06-01-6054 | PRO FORM 91046 | PRO FORM SYSTÈME DE REMPLISSAGE PROPAK FV16 PEINTURE BLANCHE EN AEROSOL 215g PPG | 2 | 15.90 \$ | 31.80 \$ | EUROTECK |
| 31 | A-10-06-01-6064 | PRO FORM 34016 | PRO FORM SYSTÈME DE REMPLISSAGE PROPAK FV16 PEINTURE COOL GRAY MEDIUM EN AEROSOL 215 g PPG | 10 | 15.90 \$ | 159.00 \$ | EUROTECK |
| 32 | A-10-06-01-6094 | 3M 08883 | Enduit caoutchouc noir | 48 | 16.19 \$ | 777.12 \$ | MOTION |
| 33 | A-10-06-01-6100 | PRO FORM PF 137 | Durcisseur en crème blanche pour RESINE 113g | 1 | 7.56 \$ | 7.56 \$ | EUROTECK |
| 34 | A-10-10-01-6006 | 3M DP190 | SCOTCH-WELD CARTOUCHE EPOXY GRIS | 5 | 59.64 \$ | 298.20 \$ | GBS |
| 35 | A-10-10-01-6008 | MC0824 (BOUT) | BOUT EXP 10mm POUR CARTOUCHE EPOXY GRIS 200ml 3M POUR LE DP190(S ASSURER AVOIR SPIRALE INTERIEUR) | 8 | 3.14 \$ | 25.12 \$ | GBS |

| ITEM | CODE RÉPERTOIRE STL | CODE PRODUIT MANUFACTURIER | DESCRIPTION | QUANTITÉ ESTIMÉE POUR 15 MOIS | PRIX UNITAIRES DU PLUS BAS SOUMISSIONNAIRE CONFORME TPS & TVQ exclues (\$ CAD) | PRIX TOTAL DU PLUS BAS SOUMISSIONNAIRE CONFORME TPS & TVQ exclues (\$ CAD) | PLUS BAS SOUMISSIONNAIRE CONFORME |
|---|---------------------|----------------------------|--|-------------------------------|--|--|-----------------------------------|
| 36 | A-10-10-01-6012 | MIXNOZZLE-50 (BOUT) | BOUT EXP MIXNOZZLE-50 | 300 | 1.94 \$ | 582.00 \$ | GBS |
| 37 | A-10-10-08-6004 | MOLYCOTE 111 | MOLYCOTE(DOW CORNING)SCCELLANT/LUBRIFIANT | 10 | 14.17 \$ | 141.70 \$ | MOTION |
| 38 | A-10-10-10-6002 | KLEEN FLO 472 | SILICONE CLAIR EN CARTOUCHE KLEEN-FLO | 48 | 4.95 \$ | 237.60 \$ | GBS |
| 39 | A-10-10-50-6008 | LOCTITE 5699 | SCCELLANT ADHESIF | 120 | 8.76 \$ | 1,051.20 \$ | GBS |
| 40 | A-10-10-50-6016 | PERMATEX 2BR | PERMATEX SCCELLANT FORM A GASKET | 20 | 3.99 \$ | 79.80 \$ | GBS |
| 41 | A-10-10-50-6694 | LOCTITE 40479 | Instant gasket | 15 | 27.23 \$ | 408.45 \$ | GBS |
| 42 | A-20-90-50-6040 | Ruban teflon ptfe 1/2x520" | RUBAN TEFLON PTFE 1/2"x520" (12.7mm x 13.2m) | 120 | 0.59 \$ | 70.80 \$ | MOTION |
| 43 | A-90-90-50-6194 | PERMATEX 56521 | TEFLON EN PATE | 50 | 10.18 \$ | 509.00 \$ | MOTION |
| 44 | E-01-90-90-0138 | PRO FORM PF-141 | PRO FORM DURCISSEUR EN CRÈME BLEU | 2 | 7.09 \$ | 14.18 \$ | EUROTECK |
| 45 | A-10-04-50-6192 | T-40 | Antirouille Krown | 120 | 7.76 \$ | 931.20 \$ | GBS |
| GRAND TOTAL TPS & TVQ exclues (\$ CAD) | | | | | | 36 312.51\$ | |